



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

Avis délibéré sur le projet de création de la ZAC multisites « des Oiseaux » à Entringe (57)

n°MRAe 2019APGE110

Nom du pétitionnaire	Mairie de Entringe
Communes	Entringe
Département	Moselle (57)
Objet de la demande	Autorisation environnementale dans le cadre du projet de création d'une Zone d'Aménagement Concerté (ZAC)
Accusé de réception des dossiers :	24/07/19 Une demande de compléments dans le cadre de l'instruction de l'autorisation environnementale a suspendu le délai entre le 6/9/2019 et le 29/10/2019.

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

En application de la directive européenne sur l'évaluation environnementale des projets, tous les projets soumis à évaluation environnementale, comprenant notamment la production d'une étude d'impact, en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement, font l'objet d'un avis d'une « autorité environnementale » désignée par la réglementation. Cet avis est mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

En ce qui concerne le projet de création de ZAC multisites « des Oiseaux » à Entringe (57), à la suite de la décision du Conseil d'État n°400559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le préfet de région comme autorité environnementale, la Mission régionale d'autorité environnementale¹ (MRAe) Grand Est, du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) a été saisie pour avis par la Direction Départementale des Territoires (DDT) de Moselle dans le cadre de l'instruction de l'autorisation environnementale du projet.

Le dossier ayant été reçu complet, il en a été accusé réception le 24 juillet 2019 à la DDT 57. Conformément à l'article R.122-7 du code de l'environnement, l'avis doit être fourni dans le délai de 2 mois. Entre le 6 septembre et le 29 octobre 2019 une demande de compléments réalisée dans le cadre de l'instruction de l'autorisation environnementale a suspendu le délai et l'a reporté au 15 novembre. Selon les dispositions de ce même article, l'Autorité environnementale a consulté l'Agence régionale de santé (ARS).

Sur proposition de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Grand Est et par délégation de la MRAe, son président a rendu l'avis délibéré qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet.

La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (cf. article L.122-1-1 du code de l'environnement). L'avis de l'autorité environnementale fait l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage (cf. article L.122-1 du code de l'environnement).

1 Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

1. Présentation générale du projet

Entringe, 1 247 habitants (INSEE 2016), appartient à la Communauté de communes de Cattenom et environs. La commune est située entre Thionville et le Luxembourg. Elle est traversée par l'Autoroute A31 qui coupe le village en 2 enveloppes urbaines distinctes : Entringe à l'ouest et Entringe-Cité à l'est où la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) multisites « des Oiseaux » est envisagée.

Le programme de création de la « ZAC des Oiseaux » à Entringe est composé de 3 sites :

- le site A/B, au sud d'Entringe qui s'étend sur des terres agricoles ;
- le site C, au sein du quartier d'Entringe-Cité, qui comprend un ensemble d'équipements sportifs anciens que la commune souhaite délocaliser ;
- le site D, également au sein du quartier d'Entringe-Cité, qui correspond à une friche industrielle.

D'après l'étude d'impact, la ZAC est destinée à accueillir de l'habitat individuel et collectif (sites A/B et D). Le site C reste incertain.

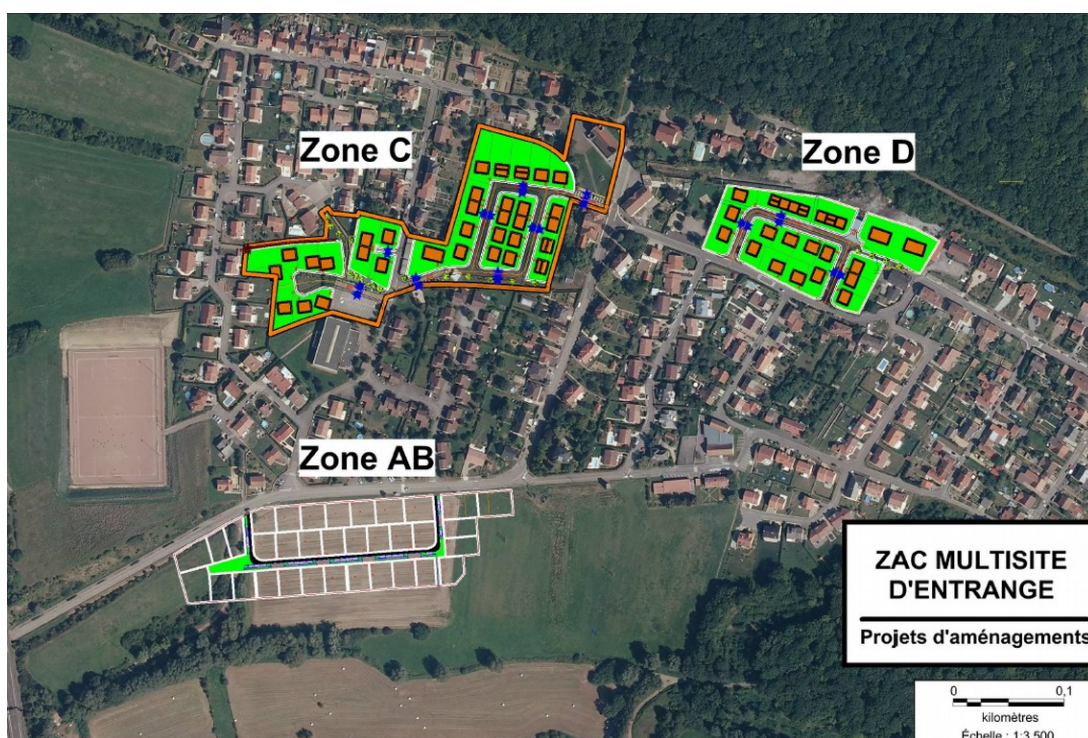


Illustration 1: Projets d'aménagement (source : étude d'impact)

L'étude d'impact résume le programme d'opérations :

- un secteur opérationnel d'environ 12 ha ;
- une capacité à répondre à des demandes diversifiées de taille, de parcelles et de typologie d'habitat.

L'étude d'impact date de 2012. Les mises à jour réalisées concernent les études naturalistes du site A/B en 2017 et les parties relatives au PLU² et aux études de pollution en 2019. La présentation du projet considère un programme de travaux conformément à l'article L.122-1 du code de l'environnement en vigueur en 2012. La notion de programme de travaux ayant disparu, l'étude d'impact doit être mise à jour conformément à la réglementation en vigueur. Ainsi, les équipements sportifs créés suite à la délocalisation des existants doivent faire partie du projet.

2 Plan Local d'Urbanisme

2. Analyse de l'étude d'impact

L'Autorité environnementale constate que l'étude d'impact n'est ni représentative des documents de planification, ni représentative de la version actuelle du projet. En conséquence, l'Autorité environnementale est dans l'impossibilité de se prononcer sur la qualité de la prise en compte de l'environnement. Son avis ne porte donc que sur les absences, insuffisances et attentes de l'Autorité environnementale visant à compléter l'étude d'impact en vue d'une nouvelle saisine.

L'Autorité environnementale recommande le retrait du dossier actuel et sa nouvelle saisie sur la base d'une étude d'impact conforme au projet et à la réglementation en vigueur.

2.1. Articulation avec les documents de planification, présentation des solutions alternatives et justification du projet

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2016 pour la période 2016-2021. Les orientations et objectifs présentés dans le dossier datent de la période précédente, 2010-2015.

Il en va de même concernant le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du Bassin ferrifère. La date d'approbation du 27 mars 2015 est énoncée. Toutefois l'étude d'impact ne considère que les premiers enjeux identifiés avant son approbation.

La compatibilité du projet avec le SRCE³ de Lorraine n'est pas analysée.

L'étude d'impact indique une absence de Schéma de cohérence territoriale (SCoT) sur le territoire du projet. Or la commune d'Entringe fait partie du SCoT de l'agglomération thionvilloise (SCoTAT), approuvé le 27 décembre 2014. Le SCoTAT aujourd'hui en révision a fait l'objet d'un avis d'Autorité environnementale le 23 septembre 2019⁴.

Le PLU d'Entringe a été approuvé le 6 février 2019. Dans le cadre de sa procédure d'approbation, la commune avait saisi l'Autorité environnementale pour une demande d'examen au cas-par-cas. L'Autorité environnementale a décidé de le soumettre à évaluation environnementale le 22 septembre 2017⁵, en raison notamment d'une prise en compte insuffisante de l'environnement par le projet de ZAC des Oiseaux. La lettre de recours de la commune accompagnée de documents complémentaires a été suivie le 5 décembre 2017⁶ d'une décision de non soumission, justifiée par les engagements et informations produites par la collectivité concernant la ZAC des Oiseaux (classée 1AUz) :

- la partie sud ne serait pas urbanisée du fait de la découverte de 2 espèces patrimoniales et que cette interdiction serait reprise dans les OAP⁷ ;
- les plans de gestion des risques résiduels pour les sites pollués concluent sur la compatibilité du site avec l'usage futur envisagé (résidentiel) ;
- les zones d'aléas miniers sont mentionnées dans le rapport de présentation ainsi que dans les OAP de la ZAC des Oiseaux ; une cartographie localisant ces zones a été jointe ;
- la ZAC des Oiseaux (375 habitants) sera équipée de sa propre station de traitement des eaux usées ;
- une carte d'« inventaire départemental des cavités souterraines hors mines de Moselle » est fournie par le pétitionnaire, qui apporte également des informations complémentaires sur la cavité dite « Spatz », dont la présence a été confirmée au sein de la ZAC des Oiseaux suite à des investigations ; un bureau d'étude géotechnique atteste de l'absence de découverte de galeries ou de vides lors des sondages réalisés sur site ;

3 Schéma Régional de Cohérence Écologique

4 <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2019age76.pdf>

5 <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2017dkge151.pdf>

6 <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2017dkge201.pdf>

7 Orientations d'aménagement et de programmation

- 6 zones humides identifiées par le SAGE du Bassin ferrifère font l'objet d'un classement spécifique en zone naturelle Nzh, ce qui implique l'interdiction de construction, de drainage, d'exhaussement ou de remblai.

Les OAP du PLU retiennent le plan d'aménagement suivant de la ZAC :

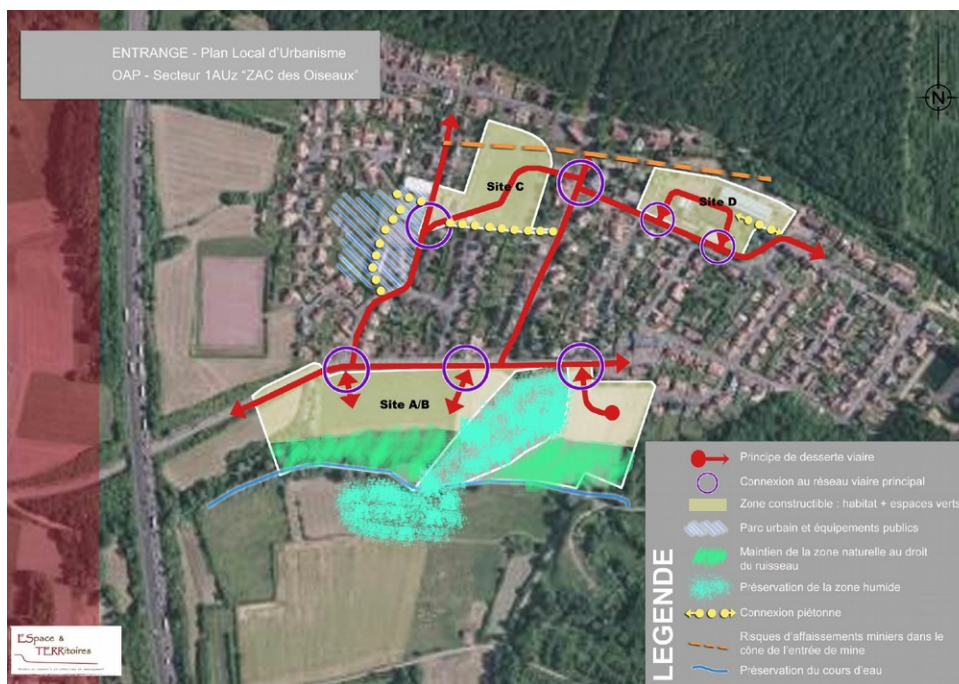


Illustration 2: Plan d'orientation de la "ZAC des Oiseaux" (source : OAP du PLU)

L'Autorité environnementale constate que l'étude d'impact du projet de création de ZAC détaille bien moins les usages et les connexions entre sites que le PLU.

L'Autorité environnementale recommande de démontrer la compatibilité du projet de création de la ZAC des Oiseaux avec les considérants de la décision de non soumission MRAe du 5 décembre 2017 et avec le PLU d'Entringe.

Un PCAET⁸ est en cours d'élaboration sur le territoire de la Communauté de communes de Cattenom et environs. L'étude d'impact pourrait s'appuyer sur les informations du diagnostic PCAET pour identifier les enjeux du territoire en matière d'émissions de gaz à effet de serre et de qualité de l'air.

2.2. Analyse de l'état initial de l'environnement et des impacts du projet

Les principaux enjeux identifiés par l'Autorité environnementale sont :

- les espaces naturels et la biodiversité ;
- l'assainissement ;
- les émissions de gaz à effet de serre (GES) ;
- les sols pollués.

8 Plan Climat Air Énergie Territorial

Les espaces naturels et la biodiversité

La déclinaison des corridors écologiques du SRCE à l'échelle locale aurait mérité d'être présentée afin de comprendre à quels réservoirs de biodiversité sont connectés les habitats et espèces révélés par l'étude naturaliste. L'étude d'impact met en évidence la présence dans le périmètre du projet de 2 espèces remarquables et protégées : le Cuivré des marais et l'Orvet fragile. Des zones humides sont également recensées. L'étude d'impact ne prend cependant pas en compte les enjeux liés à la présence de ces zones humides. Un dossier d'autorisation environnementale est instruit par le service police de l'eau de la DDT 57, ce qui ne dispense pas l'étude d'impact de traiter cet enjeu. Le dossier d'autorisation comporte des mesures de compensation. Il conviendrait d'exposer dans l'étude d'impact comment la démarche ERC⁹ a abouti à la mise en place de ces mesures.

L'assainissement

Les eaux usées d'Entrange sont traitées à la station d'épuration d'Hettange-Grande. Cette station est actuellement saturée. La décision MRAe de non soumission du 5 décembre 2017 était motivée par la création d'un équipement autonome de traitement des eaux usées pour la ZAC multisites « des Oiseaux ». L'étude d'impact retient comme solution un raccordement au réseau d'eaux usées existant pour les sites C, D et 5 lots du site A/B sans expliquer comment la capacité de la station d'épuration existante sera augmentée.

Les émissions de gaz à effet de serre (GES)

L'accueil de nouveaux habitants générera potentiellement de nouvelles émissions de GES à l'échelle du territoire communal. Selon la nature des aménagements et constructions le bilan des émissions est susceptible de varier. Les différents scénarios et leurs conséquences sur le bilan des émissions de GES mériteraient d'être présentés. Une mise en perspective à l'échelle de la Communauté de communes de Cattenom et environs, au regard du projet de PCAET, paraît nécessaire. De plus la loi de transition énergétique pour la croissance verte a prévu une prise en compte, depuis 2018¹⁰, du niveau de GES dans la définition de la performance énergétique des constructions nouvelles en considérant une méthode de calcul des émissions sur le cycle de vie des bâtiments¹¹. L'Autorité environnementale souhaiterait voir présenté ce travail d'analyse dans l'étude d'impact.

Les sols pollués

Le plan de gestion des risques résiduels auquel fait référence la décision MRAe de non soumission du PLU n'est pas repris dans l'étude d'impact. Elle devrait expliquer en quoi il consiste et comment il permet de conclure à une compatibilité du site D avec un usage d'habitat.

Metz, le 13/11/2019

Le président de la Mission régionale
d'autorité environnementale,
par délégation



Alby SCHMITT

9 Éviter – réduire - compenser

10 [Article L.111-9 du code de la construction et de l'habitation](#)

11 Une méthode détaillée de calcul a été publiée de manière conjointe par le Ministère en charge de l'environnement et le Ministère en charge du logement en octobre 2016 (Référentiel « Energie-Carbone » pour les bâtiments neufs – Méthode d'évaluation pour la performance énergétique des bâtiments neufs)